

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 20 (1850)

Rubrik: Avril 1850

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Vous êtes chargé d'en informer toutes les communes de votre district pour leur gouverne.

Berne, le 14 mars 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

DÉCRET

concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires chargés de procéder à des instructions criminelles.

(3 avril 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire, en attendant la promulgation d'une loi générale sur les émoluments en matière pénale, de fixer d'une manière équitable et conforme aux circonstances, les indemnités de déplacement des fonctionnaires chargés des instructions lorsqu'ils exercent des fonctions hors du lieu de leur résidence légale, et de prévenir le retour des abus qui se sont introduits à cet égard ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

1° Est abrogé l'art. 6 du titre VII de la première partie du tarif des émoluments du 14 juin 1813.

2° Les fonctionnaires chargés des instructions, qui sont obligés de s'absenter du lieu de leur résidence pour vaquer à leurs fonctions en matière d'informations criminelles et de police, auront droit à une indemnité de déplacement égale à celle que la loi leur alloue en matière civile.

3° Cette indemnité leur sera payée par l'Etat, si elle n'a été mise par le jugement à la charge d'un tiers, ou si le tiers condamné à la payer est insolvable.

4° Le présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets, entrera sur-le-champ en vigueur.

Donné à Berne, le 3 avril 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,
ED. CARLIN.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ORDONNE l'exécution du décret ci-dessus.

Berne, le 3 avril 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

divisant le cercle électoral de Riggisberg en deux cercles électoraux (ceux de Riggisberg et de Ruggisberg).

(4 avril 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le cercle actuel de Riggisberg pour les élections au Grand-Conseil est dès à présent divisé en deux cercles électoraux, savoir :

	Population.	nombre des membres du Grand-Conseil.
1° Le cercle électoral de Riggisberg, se composant de la paroisse de Kir- chenthurnen	4618	2
<i>(Lieu de réunion : Riggisberg.)</i>		
2° Le cercle électoral de Ruggisberg, se composant de la paroisse de Rüg- gisberg	3242	2
<i>(Lieu de réunion : Ruggisberg.)</i>		

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 4 avril 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le décret ci-dessus sera mis à exécution, communiqué aux communes intéressées, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 avril 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

*fixant le lieu de réunion du cercle électoral de
Hilterfingen.*

(4 avril 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Le lieu de réunion pour procéder à l'élection des membres du Grand-Conseil dans le cercle électoral de Hilterfingen, alternera entre Hilterfingen et Sigriswyl. La prochaine assemblée se tiendra dans cette dernière localité.

Berne, le 4 avril 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le décret ci-dessus sera communiqué aux communes intéressées, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 4 avril 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

*fixant le lieu de réunion du cercle électoral de
Pleigne.*

(4 avril 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner pour le cercle électoral de Pleigne un lieu de réunion mieux approprié à la situation des localités qui le composent,

En modification partielle de la loi du 14 juillet 1846,

DÉCRÈTE :

1. Les communes de Bourrignon, Movelier, Pleigne, Roggenbourg et Soihères, dans le district de Delémont, continuent de former un cercle électoral.

2. Movelisr sera dès à présent le lieu de réunion de ce cercle.

3. Le présent décret entrera en vigueur à dater du jour de sa promulgation.

Berne, le 4 avril 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le décret qui précède sera mis à exécution, communiqué aux communes intéressées, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 avril 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

TARIF

des émoluments en matière de procédure civile et de poursuites.

(12 avril 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la loi du 22 septembre 1847 sur les émoluments en matière de procédure civile et de poursuites n'est que provisoire, et que l'art. 84 de ladite loi en prescrit la révision ;

Après avoir soumis à une nouvelle délibération les dispositions qu'elle renferme,

DÉCRÈTE :

TARIF DES ÉMOLUMENTS EN AFFAIRES CIVILES.

PREMIÈRE PARTIE.

Émoluments en matière de procédure civile.

TITRE PREMIER.

Émoluments judiciaires.

SECTION PREMIÈRE.

Émoluments en conciliation, et dans les affaires de la compétence du juge de paix ou du président du tribunal de district.

ARTICLE PREMIER.

Le juge de paix ou le greffier du tribunal perçoit :

1. Pour la rédaction de la citation, y compris la va-

	Fr. Rp.
cation pour sa remise à l'huissier	» 40
2. Pour chaque copie	» 40
3. Pour la tenue du protocole dans une affaire de la compétence du juge, ou lors de la conciliation des parties, de chacune d'elles	» 40
4. Si le désistement intervient lors de l'essai de conciliation, ou si les parties ne se concilient pas, le demandeur, ou, si celui-ci fait défaut, la partie comparante, paiera pour la tenue du protocole	» 50
5. Pour la rédaction d'une conciliation ou d'un jugement	» 40
Si la conciliation ou le jugement contient plus d'une page, pour chaque page en sus	» 40
6. Pour un certificat constatant le résultat de l'opération	» 25
7. Pour la communication du jugement à la partie défaillante (c. p. art. 311), y compris la vacation pour sa remise à l'huissier	» 40
8. Pour une commission rogatoire à d'autres autorités judiciaires	» 50

ART. 2.

L'huissier perçoit :

1. Pour chaque notification, y compris la remise de l'acte au juge	» 50
2. Chaque partie paiera à l'huissier comme audien- cier, y compris l'appel public, s'il a lieu	» 40

SECTION II.

Emoluments dans les affaires de la compétence du tribunal de district.

ART. 3.

Chaque partie paiera au profit de l'Etat pour émo-
lument d'audience et de jugement :

	Fr.	Rp.
1. Pour le jugement au fond	2	»»
2. Pour le jugement d'une question préjudicielle ou incidente, plaidée séparément	4	»»
3. Pour chaque comparution où il n'intervient aucun jugement	»	50

ART. 4.

Le greffier perçoit :

1. Pour la tenue du protocole lors du jugement au fond, de chaque partie	1	50
2. Pour la tenue du protocole dans des questions incidentes, et quand il n'intervient point de jugement, de chaque partie	»	75
3. Lorsque des témoins doivent être entendus, la partie qui administre la preuve paie en outre pour chaque audition d'un témoin	»	25
4. Pour l'original des citations à témoins ou experts, y compris la vacation pour sa remise à l'huissier	»	40
Si, à raison de la transcription des faits à prouver, cet original contient plus d'une page tarifée, pour chaque page en sus	»	10
5. Pour chaque copie, par page	»	10
6. Pour l'expédition d'un jugement, si on la demande, pour chaque double	1	»»
Si le jugement contient plus de trois pages, pour chaque page en sus	»	20
Mais jamais au-delà de	5	»»

ART. 5.

L'huissier perçoit :

1. Pour la notification d'une citation, d'une signification, etc.	»	40
2. De chaque partie, comme audiencier, lors du jugement au fond	»	40
Pour tout autre acte	»	20
5. Pour l'appel public	»	20

SECTION III.

Procédure ordinaire.

CHAPITRE PREMIER.

Instruction du procès.

ART. 6.

Il sera perçu au profit de l'Etat, lors des comparutions devant le président du tribunal :

	Fr.	Rp.
1. Pour le jugement d'une question préjudicielle ou incidente plaidée séparément, et pour le prononcé de l'ordonnance sur les preuves, de chaque partie	1	» »
2. Pour la modération d'un état de frais ou de dommages-intérêts présenté séparément (c. p. 332), du demandeur	1	» »
3. Pour tout autre acte, de chaque partie	»	50

ART. 7.

Le greffier du tribunal perçoit :

1. Pour la tenue du protocole d'audience, de chaque partie	»	75
--	---	----

Lors de la modération d'états de frais ou de dommages-intérêts (Art. 6, n° 2), cet émolument sera payé par le demandeur seulement.

Si des parties principales de la procédure sont insérées au protocole et que celui-ci renferme plus de 4 pages tarifées, il est dû au greffier pour chaque page en sus

	»	50
--	---	----

Ce dernier émolument n'est dû qu'une fois ; il sera payé en commun par les deux parties.

2. Pour chaque audition de témoins	»	40
------------------------------------	---	----

3. Pour l'original d'une citation ou signification d'of-

	Fr. Rp.
ficé, y compris la vacation pour sa remise à l'huissier	» 40
S'il a plus d'une page, pour chaque page en sus	» 10
Pour chaque copie par page	» 10
4. Pour l'expédition d'un jugement	1 50
Si elle a plus de 3 pages, pour chaque page en sus	» 20
Sans cependant que cela puisse dépasser	3 »
5. Pour copies de pièces produites, extraits du protocole etc., y compris la vidimation, par page	» 15
6. Pour la confection de l'inventaire du dossier	» 50
S'il a plus d'une page, pour chaque page en sus	» 20
7. Pour un simple certificat de production de pièces au procès (c. p. 109)	» 20
Si le certificat contient l'indication des parties comparantes et l'énonciation de la mesure ordonnée par le juge (c. p. 112)	» 40
<p>Cette énonciation ne doit cependant pas être portée sur tous les certificats de production; elle sera expédiée en un seul original pour chaque partie.</p>	
8. Pour un récépissé ou un certificat attestant les diligences faites pour l'appel, ou le dépôt de pièces etc., y compris le contrôle et la remise le cas échéant	» 40

ART. 8.

L'huissier perçoit :

1. Pour chaque acte, y compris le certificat	» 40
2. Pour le service de l'audience, de chaque partie	» 20
3. Pour l'appel public	» 20
4. Pour la mise en circulation des actes auprès du tribunal de district, de chaque partie	1 »

ART. 9.

En cas de déplacement pour une descente et vue des lieux, une audition de témoins etc., les fonctionnaires respectifs percevront les indemnités suivantes :

	Fr. Rp.
1. Si la distance est de plus d'une lieue jusqu'à 3 lieues :	
Le président du tribunal	3 »»
Le greffier	3 »»
L'huissier	1 50
2. Si la distance est de plus de 3 lieues , pour chaque lieue en sus :	
Le président du tribunal	1 »»
Le greffier	» 75
L'huissier	» 50

CHAPITRE. II.

Débats devant le tribunal de district.

ART. 10.

Dans les causes portées devant le tribunal de district, chaque partie paiera au profit de l'Etat :

1. Pour chaque jugement au fond	4 »»
2. Pour chaque jugement d'une question préjudicielle ou incidente débattue indépendamment d'une autre , comme , par exemple , la légitimation d'un fondé de pouvoirs , la restitution d'un défaut	1 »»
3. Quand les débats n'ont pas été suivis de jugement.	» 50

ART. 11.

Le greffier perçoit :

1. Pour la tenue du protocole lors du jugement au fond , de chaque partie	1 50
2. Dans les causes incidentes et dans les cas où il n'est pas rendu de jugement	» 75
3. Pour l'expédition du jugement , si elle est demandée , de chaque partie	1 50
Si des questions préjudicielles ou incidentes sont jugées en même temps que l'affaire principale	2 »»
Si le jugement contient plus de trois pages , pour	

	Fr.	Rp.
chaque page en sus	»	20
Cependant jamais plus de :		
<i>a.</i> Pour le jugement au fond	5	»
<i>b.</i> Pour le jugement d'un incident débattu indépendamment de l'affaire principale	3	»
4. Pour des extraits de protocole etc. y compris la vidimation, par page	»	15
5. Pour des citations, des notifications devenues nécessaires à la suite d'appel etc., y compris la remise à l'huissier, le greffier percevra	»	40
Et pour chaque copie	»	10

ART. 12.

Chaque partie paiera à l'huissier :

1. Pour le service d'audience lors d'un jugement au fond	»	50
2. Lors de simples débats	»	20
Pour les appels publics et autres vacations, l'huissier percevra le même émolument que lors de l'instruction du procès.		

CHAPITRE III.

Procédure en appel.

ART. 13.

	Fr.	Rp.
Lorsque, dans une contestation, il sera fait usage du droit d'appel, on paiera au profit du fisc :		
1. Lors de la remise du dossier au président du tribunal (c. p. art. 344 et 345)		
<i>a)</i> Pour l'appel de la question principale	8	»
<i>b)</i> Pour l'appel de jugements sur une question préjudicielle ou incidente plaidée indépendamment d'une autre, ou sur une fixation de dommages-intérêts	4	»
<i>c)</i> Pour l'appel d'une liquidation de frais	3	»

Si les deux parties font usage du droit d'appel, l'é-molument ne sera payé que par la partie qui interjette appel dans la question principale ; si les griefs des deux parties sont de la même importance, elles paieront l'é-molument en commun.

2. Comme émolument pour le jugement et pour les débats, chaque partie paiera :

- a) Pour le jugement au fond, y compris les questions préjudicielles ou incidentes débattues simultanément 4 »»
- b) Pour le jugement d'une question préjudicielle ou incidente débattue indépendamment d'une autre 2 »»
- c) Pour les débats non suivis de jugement 1 »»

En cas d'appel d'une taxation de frais, il ne sera perçu au profit du fisc que l'émolument indiqué sous chiffre 1 litt. c.

3. Comme émolument d'écriture, chaque partie paiera :

- a) Pour la tenue du protocole 1 50
- b) Pour l'expédition du jugement au fond, y compris les questions préjudicielles ou incidentes jugées simultanément 4 »»

Si le jugement renferme plus de dix pages, pour chaque page en sus » 20

- c) Pour un jugement sur une question préjudicielle ou incidente débattue isolément 2 »»

Si le jugement contient plus de cinq pages, pour chaque page en sus » 20

- d) Pour des extraits de protocole, etc., par page » 15
- e) Pour le renvoi des actes, aux fins de les remettre aux parties et de donner à celles-ci avis du terme du jugement » 75

ART. 14.

Fr. Rp.

Lorsqu'une descente et vue des lieux est nécessaire dans un procès, les membres de la cour d'appel et de cassation délégués à cet effet, ainsi que le greffier, perçoivent chacun l'indemnité de voyage ci-après :

- | | |
|--|------|
| a) Si la distance est de plus d'une lieue jusqu'à trois lieues | 3 »» |
| b) Si elle est de plus de trois lieues, pour chaque lieue en sus | 1 »» |

Ces indemnités sont perçues par les fonctionnaires délégués et à leur profit.

ART. 15.

Lorsque, dans une procédure, la cour d'appel et de cassation est récusée, et que la formation d'un tribunal extraordinaire est demandée (c. p. art. 10, dernier alinéa), si la récusation est rejetée, les frais occasionnés par la formation du tribunal extraordinaire sont à la charge de la partie qui a présenté la demande ; mais si celle-ci est reconnue fondée, les parties n'auront à payer que les émoluments ordinaires.

ART. 16.

L'huissier reçoit :

- | | |
|--|------|
| 1. Pour la mise en circulation du dossier auprès du tribunal, de chaque partie | 4 50 |
| 2. Pour le service d'audience, de chaque partie | » 40 |
| 3. Pour l'appel public. | » 40 |
-

TITRE II.

Emoluments des défenseurs.

SECTION I.

Emoluments des avocats et des procureurs.

CHAPITRE I.

Écritures.

ART. 17.

	Fr.	Rp.
Pour une citation, l'on peut exiger	1	»
Pour chaque copie	»	15

ART. 18.

Pour des notifications, dénonciations d'instance, demandes en dommages-intérêts etc., par page	1	»
Pour la copie, par page	»	15

Néanmoins le juge veillera d'office à ce qu'il ne soit point porté de notification inutile au compte des parties.

ART. 19.

Pour la demande ou la réponse (c. p. art. 134 et 145), ainsi que pour les principaux actes ultérieurs autorisés par la loi (c. p. art. 156 et 157), pourvu qu'ils soient remis par écrit et qu'ils ne soient pas simplement consignés au protocole par le greffier, par page	1	»
Pour la copie de la demande, par page	»	15
Dans les contestations qui se débattent sommairement devant le tribunal de district, on ne peut en aucun cas admettre pour la citation au-delà de	1	»
Et pour chaque copie	»	15

Pour les exposés suivants (réponse, réplique etc.), on ne portera en compte, dans des cas de cette nature, aucun émolument spécial, sauf ceux fixés plus bas (art. 25) pour la plaidoirie.

ART. 20.

Pour la simple expédition d'un état de frais, par page » 50

ART. 21.

Pour la rédaction de prises à partie, mémoires, consultations etc., l'on peut exiger par page 4 »

Pour une prise à partie dans une affaire de la compétence du juge de paix, du président du tribunal ou du tribunal de district, il ne pourra néanmoins jamais être exigé plus de

6 »

ART. 22.

On admettra pour chaque lettre nécessaire afin d'obtenir des explications etc. » 50

Et au plus » 75

CHAPITRE II.

Comparutions et exposés oraux.

ART. 23.

Pour une comparution ou pour une assistance dans une affaire de la compétence du juge de paix, ainsi que pour une comparution au terme de l'essai de conciliation, quand elle est autorisée par la loi (c. p. art. 117), le défenseur peut demander

4 50

Si, dans une instance qui dépasse la compétence du président du tribunal, il intervient, lors de l'essai de conciliation ou pendant le cours de la procédure, une conciliation à laquelle les défenseurs ont contribué, chacun d'eux perçoit une vacation de

4 »

ART. 24.

Fr. Rp.

Lorsque le différend est de la compétence du président du tribunal, le défenseur peut demander pour la comparution et la plaidoirie :

- a) Si l'objet du litige ne dépasse pas la somme de 50 fr. 4 50
- b) Si l'objet du litige excède la somme de 50 fr., de 2 »
à 4 »

ART. 25.

Dans les contestations de la compétence du tribunal de district, le défenseur peut demander :

- 1. Pour la comparution devant le tribunal de district, l'exposé oral et la plaidoirie, de 6 »
à 10 »
- 2. Si cependant l'on fixe un terme ultérieur pour l'apport des preuves etc. (c. p. art. 300), il ne peut demander pour le second débat que 4 »
à 8 »

Dans ces émoluments sont compris tous les actes qui doivent avoir lieu devant le tribunal, sauf les exposés dans des questions préjudicielles ou incidentes pour lesquelles il y a eu un débat spécial.

3. Lorsqu'au jour de la comparution une prorogation de terme est accordée, ou que l'une des parties se désiste ou se soumet aux conclusions de la partie adverse sans débat ultérieur, si le défenseur demeure au lieu de la comparution, il ne pourra être porté en compte :

- a) en cas de désistement, plus de 3 »
- b) En cas de prorogation de terme, plus de 2 »

ART. 26.

Fr. Rp.

Dans les contestations dépassant la compétence du tribunal de district, le défenseur perçoit :

1. Instruction du procès :

a) Si, au terme fixé pour la production de la réponse, la cause est poursuivie jusqu'à la clôture des actes ou jusqu'à l'ordonnance sur les preuves, suivant la durée des débats et l'importance de l'affaire, de

8 »

à

14 »

Dans cet émolument sont toutefois compris les exposés oraux consignés au protocole par le greffier (art. 18).

b) Mais si le procès n'est pas mené en un seul terme jusqu'à l'ordonnance de preuve ou jusqu'à la clôture des actes, il ne pourra, pour une comparution ou une assistance dans l'affaire principale, être exigé au-delà de

5 »

à

6 »

Cette disposition ne reçoit pas d'application lorsque les débats ont été interrompus par une demande de terme inadmissible (c.p. art. 89 à la fin); dans ce cas, la partie déboutée de sa demande en prorogation de terme paiera au profit du défenseur de son adversaire l'émolument fixé sous litt. a.

c) Pour la comparution ou l'assistance lors d'une visite des lieux, d'une audition de témoins ou d'une prestation de serment, y compris les débats oraux et, le cas échéant, les questions d'éclaircissement, le défenseur peut demander de

4 »

à

10 »

d) Pour une simple comparution lors de la communication de l'ordonnance de preuve ou d'une

	Fr.	Rp.
autre disposition du juge servant à diriger l'instruction du procès.	2	» »
2. Plaidoiries au terme du jugement :		
a) en première instance :		
aa) Pour l'étude des actes et le plaidoyer au fond ,		
de	8	» »
à	12	» »
bb) Pour les débats oraux sur des questions préjudicielles et incidentes , en tout , de	6	» »
à	10	» »
b) Devant la cour suprême :		
aa) Pour l'étude des actes et le plaidoyer au fond ,		
de	16	» »
à	24	» »
bb) Pour des questions préjudicielles et incidentes , débattues isolément , de	40	» »
à	20	» »

CHAPITRE III.

Indemnités de voyage.

ART. 27.

Si , dans les affaires dont la valeur dépasse 100 fr. , le défenseur est obligé de s'éloigner de plus d'une lieue de son domicile , il percevra comme indemnité de voyage, y compris le retour et les frais d'entretien :

1. Lors de contestations de la compétence du tribunal de district :

a) Pour une distance de plus de 1 lieue jusqu'à 3 lieues	4	» »
b) Si la distance est plus grande , pour chaque lieue en sus	2	» »
Cependant jamais plus de	10	» »

Fr. Rp.

2. Dans les cas susceptibles d'appel :

- | | |
|---|------|
| a) S'il y a une distance de plus de 1 lieue jusqu'à
3 lieues | 8 »» |
| b) S'il y a une plus grande distance, pour chaque
lieue en sus | 2 »» |

Cependant, à moins qu'il ne s'agisse de voyages faits pour plaider devant la cour suprême, une partie ne pourra jamais demander à son adversaire plus de 20 »»

ART. 28.

Lorsque, dans le cas prévu par le chiffre 2, le défenseur a, le même jour et devant le même tribunal, plusieurs affaires à soigner, pour lesquelles des indemnités de voyage peuvent être réclamées à la partie adverse (art. 29), il n'est autorisé à demander à chacun de ses clients que la moitié de l'indemnité de voyage. Si toutefois les parties veulent profiter de cette réduction, elles sont tenues de payer au défenseur, séance tenante, l'indemnité qui lui revient.

Si le défenseur est obligé de se déplacer pour affaires de pauvres, les bonifications ci-dessus lui seront remboursées par la caisse de justice, à moins qu'il ne puisse les faire payer par les parties. Elles ne pourront néanmoins dépasser les deux tiers de l'indemnité de voyage ordinaire.

ART 29.

L'indemnité de voyage ne peut cependant être portée en compte à l'adversaire que dans les cas suivants :

1. Pour la comparution ou l'assistance lors de la production des exposés principaux des parties dans la procédure ordinaire (art. 26, chiffre 1, litt. a et b), si les exposés principaux sont produits à plusieurs termes, il ne pourra, dans aucun cas, être porté en compte plus d'une indemnité de voyage.

2. Pour l'assistance à une descente et vue des lieux , à une audition de témoins ou à une prestation de serment (art. 26 , chiffre 1 , litt. c).

3. Pour l'assistance au terme du jugement de première instance ou devant la cour d'appel et de cassation (art. 25 et art. 26, chiffre 2).

CHAPITRE IV.

Consultations , examen de dossiers , vacations , etc.

ART. 30.

Lorsque, par suite du mandat spécial d'une partie ou des débats d'une cause , le défenseur est obligé de parcourir des actes ou donne à une partie une consultation verbale sur un point de droit, il peut exiger une indemnité particulière proportionnée à sa perte de temps et à l'importance de l'affaire. Si les intéressés ne peuvent s'entendre à ce sujet , cette indemnité sera , sur leur demande , fixée par le juge modérateur , sans autre débat.

ART. 31.

Le défenseur peut de même porter en compte à son client une indemnité équitable pour perte de temps et frais de voyage , s'il est obligé , pour préparer l'instruction d'un procès , de visiter au préalable l'objet du litige , d'en joindre au dossier des dessins ou des plans etc.

ART. 32.

Fr. Rp.

Pour chaque course nécessaire au siège du tribunal ou au greffe , à l'effet d'y déposer , examiner ou chercher des pièces , le défenseur a le droit d'exiger » 75

ART 33.

Pour obtenir du juge un permis de citation ou de

notification , y compris la remise de l'exploit à l'huissier et son retrait

Fr. Rp.

1 »»

Dans cet émolument sont compris les ports pour l'envoi de l'acte à l'huissier et le retour etc., si la citation ou notification a lieu dans le district du domicile du défenseur.

ART. 34.

Pour mettre en ordre et paginer les pièces , les faire cartonner et intituler le dossier, en proportion du volume de celui-ci , de

» 75

à

2 »»

SECTION II.

Emoluments des agents de droit.

I. Ecritures.

ART. 35.

L'agent de droit perçoit pour l'original d'une citation

» 50

Pour la copie

» 15

ART. 36.

Pour la rédaction des significations , des états de dommages-intérêts et des autres pièces d'écriture qu'un agent de droit est autorisé à faire, il lui est alloué, sous la réserve renfermée en l'art. 18 , pour chaque page de l'original

» 50

Pour chaque copie nécessaire , par page

» 15

ART. 37.

Pour la simple expédition d'un état de frais , il est dû à l'agent de droit par page

» 40

Pour chaque lettre nécessaire, de
à

Fr. Rp.
» 25
» 40

II. Exposés oraux, vacations etc.

ART. 38.

Pour chaque comparution au terme de la conciliation, dans les cas où la représentation par un mandataire est admise (c. p. art. 117), de même que pour toute comparution ou assistance dans un débat simple devant le juge, l'agent de droit peut exiger 1 50

Lorsque, dans une contestation dépassant la compétence du juge, il intervient, au terme de l'essai de conciliation ou après l'introduction de l'instance, une conciliation à laquelle l'agent de droit a contribué, il lui est dû une vacation de 2 50

ART. 39.

Pour comparution ou assistance à une descente et vue des lieux, à une audition de témoins ou à la prestation d'un serment dans des cas susceptibles d'appel, suivant la durée de l'opération, de 2 »
à 3 »

ART. 40.

Pour la comparution et la plaidoirie lors du jugement, l'agent de droit peut réclamer :

1. Si l'objet de la contestation ne dépasse pas 50 fr. 1 50
2. Dans les contestations d'une valeur de plus de 50 fr. jusqu'à 100 fr. inclusivement, de 1 50
à 3 »

3. Dans les contestations qui dépassent la compétence du président du tribunal :

a) Pour les débats oraux relatifs aux demandes de sûretés pour le montant de la dette ou des frais

	Fr. Rp.
du procès , aux demandes du bénéfice des pauvres et aux autres questions préjudicielles ou incidentes que la loi autorise l'agent de droit à plaider , de	2 »»
à	3 »»
b.) Pour l'instruction et la plaidoirie dans une affaire de la compétence du tribunal de district , en tout , de	5 »»
à	6 »»
c) Pour l'étude de la procédure et la plaidoirie devant le tribunal de district , dans les cas sujets à appel	3 »»
Dans les émoluments ci-dessus sont comprises les déclarations et dictées au protocole , s'il y en a.	

ART 41.

Il est dû à l'agent de droit pour chaque vacation nécessaire auprès du juge ou du greffier afin de déposer ou de retirer des pièces , etc.	» 40
--	------

ART. 42.

Pour l'obtention de la part du juge d'un permis de citation ou de notification , y compris la remise de l'acte à l'huissier et son retrait , sous la réserve exprimée en l'art. 33	» 75
--	------

ART. 43.

Pour le classement , la suscription et les soins donnés au cartonnage du dossier (art. 34) , de	» 50
à	1 »»

ART. 44.

Il n'est alloué aux agents de droit ni frais de voyage ni frais d'entretien pour avoir vaqué aux actes judiciaires désignés dans la présente loi.

SECTION III.

Dispositions additionnelles.

ART. 45.

Les droits et les devoirs des défenseurs restent les mêmes. Mais les agents de droit sont autorisés à rédiger, dans tous les cas litigieux, des citations et des notifications sans conclusions, ainsi que des états de frais et de dommages-intérêts. Dans les contestations qui ne dépassent pas la compétence du président du tribunal, ils peuvent de plus prendre toutes les mesures et soigner tous les actes admis par la loi; enfin ils ont le droit, dans les cas susceptibles d'appel, de soigner en première instance les citations, notifications et exposés nécessaires, concernant les demandes de sûretés pour le montant de la dette et des frais du procès, les demandes tendantes à obtenir le droit des pauvres ou une prorogation de terme, les contestations relatives aux élections de domicile, et les exceptions déduites du défaut de légitimation du fondé de pouvoirs de la partie adverse. Ils ont pareillement le droit de représenter ou d'assister les parties devant le tribunal de district lors de la production d'écritures, etc., lors des débats concernant l'apport des preuves et lors du prononcé du jugement. Quant aux exposés des parties dans l'instruction principale (c. p. art. 134 et suivants, 145 et suivants, 156, 157 et 299) y compris les questions préjudicielles et incidentes non-expressément exceptées ci-dessus, ils doivent, dans tous les différends qui dépassent la compétence du tribunal de district, être faits par écrit ou présentés oralement par un défenseur ou par la partie elle-même.

ART. 46.

L'indemnité qu'une partie ou son fondé de pouvoirs est en

droit d'exiger de la partie adverse qui a succombé, pour voyages, pertes de temps ou vacations nécessaires, sera fixée par le juge modérateur suivant l'importance de la cause, le temps perdu et les dépenses occasionnées.

Il ne pourra néanmoins être réclamé, dans la même contestation, que les frais de voyage ou de comparution d'un seul fondé de pouvoirs ou délégué de corporation; il ne sera de même jamais alloué plus de deux voyages chez le défenseur, dans les débats d'une même affaire principale ou incidente.

II. PARTIE.

Emoluments de la procédure d'exécution en matière de dettes.

I. Frais du créancier ou de son fondé de pouvoirs.

A. Dans les poursuites ordinaires.

ART. 47.

Lorsque la créance
dépasse — n'excède pas
50 francs.
Fr. Rp. Fr. Rp.

Pour l'inscription de l'affaire au contrôle et
pour la rédaction d'une procuration, s'il y a
lieu

» 20 » 10

ART. 48.

Pour le commandement de payer, y compris la désignation éventuelle des hypothèques :

1. Pour l'original

» 50 » 20

Pour chaque copie

» 10 » 10

Lorsque la créance
dépasse — n'excède pas.
50 francs.
Fr. Rp. Fr. Rp.

Si le commandement est fait à plusieurs co-débiteurs ou si la poursuite est aussi dirigée contre des tiers-détenteurs du gage, il ne pourra dans aucun cas être rédigé et porté au compte du débiteur plus d'un original.

2. Pour la remise de l'acte à l'huissier, son retrait et les autres courses nécessaires, en tout

» 40 » 20

Le commandement de payer n'est soumis au timbre que quand le montant de la créance dépasse 50 fr.

ART. 49.

Pour l'ordonnance à fin de poursuites :

1. Rédaction de l'original, y compris la désignation éventuelle des gages

» 50 » 30

Pour chaque copie nécessaire

» 10 » 10

2. Pour l'obtention du permis du juge et la remise de l'ordonnance à l'huissier

» 50 » 25

Si l'exécution a été précédée d'un commandement de payer, il ne pourra être exigé que l'émolument admis au N. 2.

ART. 50.

S'il survient une opposition ensuite du commandement de payer ou de l'ordonnance à fins de poursuites (c. p. art. 431 et suiv. et 449), les poursuites ultérieures s'exerceront jusqu'à la reconnaissance de la dette, conformément aux dispositions de la première partie de la présente loi.

Lorsque la créance
dépasse — n'excède pas
50 francs.
Fr. Rp. Fr. Rp.

ART. 51.

Il ne peut être porté au compte du débiteur aucun émolument pour l'assistance du créancier ou de son fondé de pouvoirs à la saisie.

ART. 52.

Pour les préliminaires et l'exécution de la vente aux enchères :

1. Pour la publication	» 40	» 20
Pour chaque copie	» 10	» 10
2. Pour se procurer le permis du juge, y compris l'envoi de l'acte pour être publié	» 75	» 40
3. Pour la vacation à la vente aux enchères	1 50	» 75
Si les opérations durent plus d'une demi-journée, pour chaque journée de vacation	2 50	1 25

ART. 53.

Pour la production d'une créance dans une liquidation judiciaire, le créancier peut exiger :

a) Pour l'original	» 50	» 30
Pour la copie	» 10	» 10
b) Pour la remise de l'acte aux autorités	» 40	» 20

ART. 54.

Lorsqu'un tiers revendique les objets saisis comme sa propriété (c. p. art. 500 et ss.), ou s'il s'élève des oppositions au projet d'ordre et de distribution (c. p. art. 540), ces différends seront vidés d'après les dispositions de la première partie de la présente loi.

Lorsque la créance
dépasse — n'excède pas
50 francs.
Fr. Rp. Fr. Rp.

ART. 55.

En cas de saisie de créances ou d'objets détenus par un tiers (c. p. art. 467), il est dû au créancier pour la dénonciation au saisi et au tiers débiteur ou détenteur des objets saisis :

1. Emolument d'écriture de cette notification :

Pour l'original » 50 » 50

Pour chaque copie » 10 » 10

2. Pour l'obtention du permis, y compris la remise de l'acte à l'huissier et son retrait » 50 » 25

B. Poursuites extraordinaires.

ART. 56.

Pour l'obtention d'un permis de poursuites extraordinaires ou d'un permis de saisie à fin de paiement de loyers ou fermages, le créancier pourra exiger :

1. Pour l'original » 50 » 50

Pour chaque copie » 10 » 10

2. Pour vacations chez le juge et l'huissier » 75 » 40

ART. 57.

Pour la procédure relative au jugement sur la validité des poursuites extraordinaires (art. 620 et ss.) seront applicables les dispositions de la première partie de cette loi.

ART. 58.

Si l'on demande la contrainte par corps con-

Lorsque la créance
dépasse — n'excède pas
L. 50.
Fr. Rp. Fr. Rp.

tre le débiteur, il y a lieu d'appliquer également les dispositions de la première partie de la présente loi quant aux émoluments dus pour les débats et pour le jugement des questions y relatives.

C. Dispositions communes.

ART. 59.

Lorsqu'un avertissement judiciaire précède les poursuites (c. p. art. 424), on peut demander :

a) Pour l'original	» 50	» 30
Pour chaque copie	» 10	» 10
b) Pour vacations chez le juge et l'huissier	» 75	» 40

Les frais de l'avertissement ne peuvent cependant être portés en compte au débiteur que lorsqu'il refuse de le recevoir à l'amiable.

ART. 60.

S'il s'agit du recouvrement de plusieurs créances exigibles, dues en vertu du même titre, il ne pourra être entamé qu'une seule et même poursuite ; en cas de contravention à cette défense, les frais occasionnés par la division des poursuites tomberont à la charge du créancier ou du fondé de pouvoirs qui a fait la faute.

ART. 61.

Les contestations soulevées dans le cours de la procédure d'exécution seront, quant aux frais, rangées dans la catégorie des questions

préjudicielles et incidentes, à l'exception toutefois des cas prévus par l'art. 431 et par le 2^o alinéa de l'art. 624, pourvu que la question de la légitimité de la créance soit du ressort de la procédure ordinaire.

II. Emoluments des agents employés dans la procédure d'exécution.

A. Procédure d'exécution ordinaire.

ART. 62.

Lorsque la créance
dépasse — n'excède pas
50 francs.
Fr. Rp. Fr. Rp.

L'huissier percevra pour simple communication d'un acte au débiteur ou à tout autre intéressé, y compris les certificats délivrés et l'inscription dans son contrôle	» 40	» 20
Pour l'exploit relatif à une opposition qui serait faite postérieurement	» 30	» 20
Si le créancier a fait élection de domicile chez l'huissier, celui-ci est autorisé à demander pour la réception et l'envoi des notifications faites chez lui	» 30	» 20

ART. 63.

Pour la saisie et l'estimation, y compris le procès-verbal	1 50	» 75
S'il n'y a rien à saisir, l'huissier perçoit pour recherches et procès-verbal de carence	» 50	» 25
S'il s'agit de droits de gage ou d'hypothèque déjà existants, il ne pourra, en aucun cas, être réclaté pour la dénonciation de la saisie (c. p. art. 446 et 455) au-delà de	» 40	» 20

Lorsque la créance
dépasse — n'excède pas
50 francs.
Fr. Rp. Fr. Rp.

Le procès-verbal de saisie sera dressé de manière qu'à côté de l'estimation de chaque objet, on puisse ajouter plus tard le prix de vente.

ART. 64.

Si l'huissier procédant à la saisie est obligé d'établir un gardien et de lui remettre une copie du procès-verbal de saisie, ou si, en cas de saisie immobilière, il doit faire parvenir une copie du procès-verbal de saisie au conservateur des hypothèques, ou que le débiteur en réclame une copie, il lui sera payé en sus pour ces copies par page

» 40 » 20

ART. 65.

Pour les peines et la perte de temps occasionnées par la garde ou la surveillance des meubles saisis ou des fruits pendants par racines, le gardien ou le dépositaire peut exiger une indemnité équitable, qui, sur la requête d'un intéressé, sera fixée par le juge sans autre formalité.

ART. 66.

Si l'huissier chargé de l'exécution trouve une saisie déjà assise à la requête d'autres créanciers (c. p. art. 488 et ss.), il pourra demander pour sa vacation et l'annotation au procès-verbal de la première saisie, de l'ordonnance postérieure à fins de poursuites :

1. Pour la simple annotation de la saisie

	Lorsque la créance dépasse — n'excède pas 50 francs.	
	Fr. Rp.	Fr. Rp.
postérieure et pour la copie du procès-verbal de saisie à remettre au débiteur	» 50	» 25
2. S'il y a lieu à compléter la saisie et à ajou- ter au procès-verbal des objets omis, en tout	1 »»	» 50

ART. 67.

Lorsque le débiteur s'oppose par voies de fait à la saisie, l'huissier perçoit pour le pro- cès-verbal y relatif et pour son rapport au pré- fet (c. p. art. 461), suivant la distance et l'im- portance de la chose, de	1 »»	» 50
à	2 »»	1 »»

ART. 68.

Fr. Rp.

Si un gardien est placé aux issues, et qu'il soit néces-
saire de procéder à l'ouverture des portes et meubles
fermants, les personnes appelées à cet effet auront éga-
lement droit à une indemnité équitable, qui, au be-
soin, sera fixée par le juge sans autre débat des par-
ties.

ART. 69.

Pour la tenue de la vente et la criée, y compris la
consignation du résultat au procès-verbal de vente,
l'huissier percevra :

1. S'il s'agit de meubles dont la valeur n'excède pas 50 fr.	1 »»
2. Quand la valeur est de 50 à 200 fr.	1 50
3. S'il s'agit d'immeubles et d'effets mobiliers de la valeur de plus de 200 fr.	1 50
Si l'opération dure plus d'une demi-journée, pour chaque journée de vacation	2 50

Si plusieurs ventes sont faites le même jour, au mê-

me lieu et par les mêmes fonctionnaires , les vacations de l'huissier seront réparties entre les divers débiteurs, mais dans ce cas l'huissier recevra en sus , pour la criée de chaque adjudication

» 75

ART. 70.

Pour l'exécution d'une contrainte par corps et l'é-crou du débiteur , suivant la distance et la difficulté de l'exécution , de
à

1 » »

3 » »

ART. 71.

Pour le dépôt du prix de vente , en cas de contes-tations entre les créanciers (c. p. art. 543)

» 40

Ce dépôt se fera entre les mains du receveur de dis-trict pour être remis à la banque cantonale.

ART. 72.

Dans la partie du canton régie par la législation française , le fonctionnaire chargé de diriger la vente percevra les émoluments fixés par l'art. 76 n° 7 pour le projet de collocation en cas de concurrence entre plusieurs créanciers. Dans l'ancienne partie du can-ton , il n'aura droit à aucune indemnité pour cet ob-jet.

ART. 73.

Le greffier du tribunal percevra :

1. Vacation pour assister à la vente , y compris la rédaction du cahier descharges et la tenue du protocole.

Si la vente a lieu dans le voisinage

2 » »

Si le greffier est obligé de se déplacer de plus de 2 lieues et de s'entretenir

4 » »

Les émoluments pour l'expédition des actes de vente

immobilière, se paieront d'après le tarif pour les actes notariés.

Si plusieurs ventes sont faites le même jour, au même lieu et par les mêmes fonctionnaires, les vacations du greffier seront réparties entre tous les débiteurs.

Mais dans ce cas il percevra en sus, pour la tenue du protocole, par chaque adjudication

1 »»

2. Pour chaque lettre d'avis aux créanciers, y compris la remise à la poste

» 25

3. Pour la tenue du protocole lors de la seconde adjudication

1 »»

4. Pour la rédaction d'extraits du procès-verbal de vente destinés aux créanciers colloqués sur le prix d'immeubles non-payés comptant, et pour des collocations sur des immeubles non-vendus, par page

» 20

5. Pour l'annotation d'une collocation au titre du créancier colloqué

» 20

6. Pour un récépissé ou certificat

» 20

ART. 74.

Le conservateur des hypothèques percevra :

Pour la mention d'une saisie immobilière dans son contrôle et le certificat y relatif, y compris la radiation postérieure

» 40

Pour la recherche dans les registres hypothécaires, en cas de vente des immeubles, il ne touchera que les émoluments alloués en général pour la transcription ou la recherche de contrats translatifs de propriété.

Si les immeubles n'ont pas été vendus, il aura droit à un émolument de

1 »»

B. Cessions de biens et liquidations judiciaires.

ART. 75.

Fr. Rp.

Le gérant commis pour liquider une masse en cas de cession de biens ou de succession vacante, percevra :

1. Pour vacation à l'effet d'établir la masse, de procéder à la vente, etc. 1 50

Si l'opération dure plus d'une demi-journée, pour chaque journée de vacation 2 50

2. Pour la remise au receveur de district des deniers reçus pour être versés à la banque cantonale, en cas de contestations entre les créanciers (art. 71 ci-dessus et c. p. art. 545) » 40

ART. 76.

Le greffier du tribunal percevra :

1. Pour la consignation au protocole de la demande en déclaration de cession de biens ou de liquidation judiciaire, y compris le jugement » 75

2. Pour une publication, y compris les démarches pour l'insertion :

a) Pour l'original » 40

b) Pour chaque copie » 10

3. Pour chaque journée de vacation employée à la confection de l'inventaire, à la tenue des enchères, y compris les écritures :

a) Si ces opérations ont lieu dans un rayon de deux lieues au plus 2 »

b) Si le greffier a plus de deux lieues de chemin à faire et s'il est obligé de s'entretenir 4 »

4. Pour la réception et l'enregistrement de la production d'un créancier » 20

5. Pour un récépissé ou certificat » 20

	Fr. Rp.
6. Pour chaque lettre d'avis, la remise à la poste comprise	» 20
7. Pour l'examen des réclamations présentées et des pièces justificatives, ainsi que pour la confection de l'état de collocation, pour chaque réclamation	» 25
Il ne sera perçu qu'un seul émolument, si la réclamation comprend plusieurs articles.	
8. Pour la confection du tableau de la distribution des deniers, par page	» 30
9. Pour classer les pièces de la procédure, et pour les faire cartonner, de	» 50
à	1 »
En revanche, il ne pourra être porté en compte d'autres frais pour la tenue du protocole, la rédaction des comptes de la liquidation, etc.	
10. Pour les extraits du procès-verbal d'adjudication à remettre aux ayants droit (d'après le chiffre 4 de l'art. 73), par page	» 20
11. Lorsqu'un créancier a fait élection de domicile au greffe du tribunal, pour la réception et l'envoi des pièces signifiées au greffe	» 40

ART. 77.

En cas de difficultés à cet égard, les dispositions renfermées dans la première partie de cette loi trouveront leur application.

ART. 78.

L'huissier perçoit :

Pour son assistance à la confection de l'inventaire ou pour les criées lors de l'adjudication, en règle générale	1 50
Si cette opération dure plus d'une demi journée	2 50

ART. 79.

Si des immeubles font partie de la masse, le con-

servateur des hypothèques perçoit pour droit de recherches dans ses registres

Fr. Rp.

1 » »

Dispositions générales.

ART. 80.

Dans les émoluments fixés par la présente loi ne sont point compris les débours pour papier timbré, ports, cartonnage des dossiers, frais de publications, et droits d'enregistrement dans les districts du Jura où ils continuent d'être perçus etc. ; ces débours peuvent être portés en compte séparément.

ART. 81.

Lorsque les émoluments sont fixés par page, la page devra, en règle générale, être comptée à six cents lettres. Mais s'il s'agit d'états de frais ou de dommages-intérêts, la page contiendra au moins quatre cents lettres, déduction faite des colonnes et des chiffres, et aucun article ne dépassera cinq lignes.

ART. 82.

Les personnes dont les émoluments sont fixés par le présent tarif, sont tenues, lors du paiement ou avant, de délivrer gratuitement au débiteur, sur sa demande, un état spécifié des émoluments réclamés, sans pouvoir exiger d'autres frais que ceux de timbre, s'il y en a. Le débiteur peut, dans les 30 jours de la réception de cet état, en demander la taxation par le président du tribunal du domicile du réclamant.

Si la taxation de frais est demandée pendant la durée des poursuites, elle n'en interrompt pas le cours ; le débiteur est tenu de faire l'avance des frais ; mais il a le droit, après la taxation, de réclamer à celui qu'il a payé ce qu'il lui a remis de trop.

Faute par le débiteur de demander cette taxation, il sera censé avoir approuvé l'état de frais.

Le président procédera gratuitement et d'office à la taxation des frais, qu'il réduira conformément à la loi, après avoir entendu les parties intéressées. Le fonctionnaire qui réclame les frais est tenu de joindre les actes à l'appui de son état, ou d'en justifier les articles d'une manière légale. Si le montant primitif de l'état de frais dépasse 200 fr., on pourra se pourvoir devant la cour d'appel et de cassation contre la décision du président du tribunal.

ART. 83.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juin 1850 et sera promulguée en la forme accoutumée.

ART. 84.

Sont abrogés :

1. Les titres 3, 5, 9 et 11 de la première, et les titres 1 et 2 de la quatrième partie du tarif des émoluments du 14 juin 1815 ;

2. La loi du 14 mai 1832, réglant les émoluments des avocats, procureurs et agents de droit ;

3. La loi du 6 juillet 1832, réglant les émoluments en matière de poursuites pour dettes ;

4. Le tarif provisoire des émoluments du 22 septembre 1847 ;

Ainsi que toutes les autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Donné à Berne, le 12 avril 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ORDONNE l'exécution de la loi ci-dessus.

Berne, le 12 avril 1850,

Au nom du Conseil-exécutif :.

Le Président,
STÄMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

relatif à la maison de refuge pour les garçons.

(12 avril 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution des prescriptions de la loi du 8 septembre 1848 (art. 1, 3 et 11) sur la fondation d'établissements de charité,

Vu les propositions de la Direction de l'intérieur, de la Direction des travaux publics et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La maison de refuge pour les garçons créée par la loi, se-

ra établie au domaine de Landorf près de Koenitz , et organisée pour soixante enfans.

ART. 2,

Il est ouvert un crédit de neuf mille francs pour disposer les bâtimens de ce domaine de manière à ce qu'ils puissent contenir provisoirement trente enfans.

ART. 3.

L'établissement sera dirigé par un intendant, dont les fonctions sont fixées à quatre ans , et le traitement à seize cents francs au plus , non compris l'entretien pour lui , pour sa femme , et pour quatre enfans au plus.

ART. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret , et autorisé à établir un règlement pour l'organisation intérieure de l'établissement.

Ce décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne , le 12 avril 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président ,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ORDONNE l'exécution du décret qui précède.

Berne , le 12 avril 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,

STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat ,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

*relatif à l'élection et à la constitution des nouvelles
autorités.*

(16 avril 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Vu le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les élections pour le renouvellement du Grand-Conseil sont fixées au dimanche, 5 mai prochain, et les élections complémentaires au dimanche, 26 du même mois.

ART. 2.

Le nouveau Grand-Conseil se réunira samedi, 4 juin 1850.
Le Conseil-exécutif adressera à tous les membres une circulaire indiquant l'époque et le lieu de la réunion.

ART. 3.

L'assemblée sera ouverte par le doyen d'âge, ou par un autre membre désigné par lui ou par l'assemblée.
Elle entendra d'abord le rapport du Conseil-exécutif sur les

procès-verbaux d'élection et sur les réclamations qui pourraient avoir été formées contre certaines nominations.

L'assemblée statuera aussitôt sur ces réclamations ou en renverra la décision à un débat spécial.

ART. 4.

Ensuite elle nommera son président, son vice-président, le suppléant de ce dernier et les scrutateurs.

Cette opération terminée, le président fera prêter à l'assemblée serment de fidélité à la constitution. Il sera lui-même assermenté par le vice-président.

ART. 5.

Immédiatement après sa constitution et son assermentation, l'assemblée élira le Conseil-exécutif et son président.

Dès que le nouveau Conseil-exécutif se sera constitué, il en informera le Conseil-exécutif sortant, et se chargera aussitôt de l'administration.

ART. 6.

Les nouvelles autorités prendront les dispositions nécessaires aux élections pour le renouvellement des autorités et fonctionnaires de district.

ART. 7.

Les citoyens suisses possédant les qualités requises de la part des citoyens du canton auront le droit de voter ; mais ceux-là seuls seront éligibles qui habitent le canton depuis un an au moins.

ART. 8.

Les militaires en activité de service voteront au lieu de leur résidence militaire, mais leurs suffrages seront ajoutés à ceux du cercle dans lequel ils ont leur domicile ordinaire. Leur

mode de votation sera déterminé d'une manière plus précise par le Conseil-exécutif.

ART. 9.

En déclarant accepter leur nomination comme membres du Grand-Conseil, les fonctionnaires que la constitution exclut de cette assemblée, résignent leurs fonctions à partir du jour de la prise de possession de l'administration par le nouveau Grand-Conseil.

En revanche les membres du Conseil-exécutif sont éligibles, puisque leur fonctions expirent d'ailleurs au moment de la constitution du nouveau Grand-Conseil et du nouveau Conseil-exécutif.

ART. 10.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret.

Donné à Berne, le 3 avril 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,
ED. CARLIN.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

ORDONNANCE D'EXÉCUTION.

(16 avril 1850.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

En exécution du décret ci-dessus du Grand-Conseil ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées électorales pour le renouvellement du Grand-Conseil se réuniront dimanche , 5 mai , à 10 heures du matin , au chef-lieu de leur cercle , dans l'église ou dans tel autre local qui aura été désigné par le préfet , afin de procéder à l'élection du nombre de membres du Grand-Conseil qu'elles ont le droit de nommer d'après le recensement de 1846.

Les pasteurs et curés fixeront le service divin dudit jour de telle sorte que les électeurs puissent occuper l'église à 10 heures.

Le Conseil-exécutif publiera les avis particuliers nécessaires pour les élections complémentaires.

ART. 2.

La circonscription des cercles électoraux et le mode de procéder aux élections sont réglés par l'ordonnance du 14 juillet 1846 sur la circonscription provisoire des cercles électoraux et les formes à suivre pour les élections au Grand-Conseil.

Sont réservés les changemens apportés depuis à la circonscription de quelques cercles électoraux, et qui seront portés à la connaissance des cercles intéressés par des publications particulières.

ART. 3.

Les dispositions de la loi du 12 novembre 1846 sont applicables aux faits de corruption électorale.

Les préfets ainsi, que les fonctionnaires et les employés de police qui leur sont subordonnés, sont chargés de surveiller sévèrement les contraventions de ce genre, et d'en faire aussitôt rapport au Conseil-exécutif, le cas échéant.

ART. 4.

Le décret ci-dessus du Grand-Conseil et la présente ordonnance d'exécution seront insérés au Bulletin des lois et décrets. Ils seront de plus, de même que la loi sur la corruption électorale, affichés et lus publiquement les dimanches 21 et 28 de ce mois.

Berne, le 16 avril 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

ORDONNANCE

*concernant la caisse hypothécaire des six districts
de l'Oberland.*

(18 avril 1850.)



LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE ,

Vu la demande présentée par plusieurs membres du Grand-Conseil , des six districts de l'Oberland ,

ARRÊTE :

Les débiteurs auront les mêmes droits à la caisse hypothécaire de l'Oberland pour les dettes hypothécaires créées depuis le 1^{er} janvier 1847 jusqu'au 1^{er} janvier 1850 , que pour celles contractées avant la première de ces époques. (Voir les ordonnances des 20 mars 1847 et 18 décembre 1849).

La présente ordonnance sera insérée dans la Feuille officielle , ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Berne , le 18 avril 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.